

**Proposition de loi visant à garantir  
le respect du droit à l'image des enfants (n° 1229)**

**Examen en nouvelle lecture**

Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur,

M. Bruno Studer

3 octobre 2023

**COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI**

*Article 1<sup>er</sup>*

(art. 371-1 du code civil)

**Introduction de la notion de vie privée dans la définition de l'autorité  
parentale**

L'article 1<sup>er</sup> vise à définir le rôle des parents dans la protection de la vie privée des mineurs. Le code civil est peu précis quant aux obligations incombant aux parents en matière de protection de la vie privée de leur enfant, obligations qui présentent pourtant diverses spécificités au regard de l'objectif de protection de la sécurité, de la santé et de la moralité de l'enfant.

Dans sa version initiale, le présent article proposait d'indiquer que le respect dû à la personne, déjà mentionné à l'article 371-1 du code civil, implique notamment le respect dû à sa vie privée.

**1. La position de l'Assemblée nationale en première lecture**

Lors de l'examen de la proposition de loi en séance publique, **l'Assemblée nationale a réécrit l'article 1<sup>er</sup>** afin de donner davantage de portée à l'ajout de la notion de vie privée <sup>(1)</sup>. La rédaction adoptée hisse ainsi la protection de la vie privée parmi les objectifs de la parentalité, aux côtés de la protection de la sécurité, de la santé et de la moralité de l'enfant.

---

(1) Assemblée nationale, amendement n° 20 de Mme Perrine Goulet et M. Guillaume Gouffier-Valente.

## 2. La position du Sénat en première lecture

Lors de l'examen en Commission, **le Sénat est revenu à la rédaction initiale** de l'article 1<sup>er</sup>. La rapporteure a estimé que la protection de la vie privée ne devait pas être mise « *sur le même plan que la sécurité, la santé et la moralité qui constituent les finalités de l'autorité parentale et dont la protection justifie dans certains cas une atteinte à la vie privée de l'enfant* » <sup>(1)</sup>.

La rapporteure reconnaissait néanmoins que la rédaction ainsi retenue « *ne modifierait pas le droit positif* », contrairement à celle proposée par l'Assemblée nationale.

\*

\* \*

### *Article 2 (supprimé)*

#### **Exercice en commun du droit à l'image de l'enfant par ses parents**

L'article 2 rétablissait un article 372-1 dans le code civil pour inscrire spécifiquement dans la loi que les décisions relatives au droit à l'image sont prises en commun par les parents dans le respect du droit à la vie privée du mineur et en l'associant aux décisions le concernant.

L'article 372-2 du code civil, qui prévoit que « *chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant* », continuait à s'appliquer en matière de droit à l'image. Cela étant, compte tenu de l'importance particulière qu'il accordait au droit à l'image, l'article 372-1 du code civil, tel que rétabli par le présent article, avait vocation à renforcer l'attention du juge quant à la définition des actes usuels en matière de droit à l'image, afin que leur périmètre soit restreint.

L'article 372-1 précité reprenait également la formule – déjà prévue à l'article 371-1 du code civil et figurant à l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) – selon laquelle les parents doivent associer l'enfant aux décisions relatives à l'exercice de son droit à l'image « *selon son âge et son degré de maturité* ». Cette disposition visait à renforcer l'attention devant être portée au consentement du mineur lorsque des photos de lui sont diffusées, notamment sur les réseaux sociaux.

---

(1) Sénat, exposé sommaire de l'amendement n° COM-1 de Mme Valérie Boyer, rapporteure du Sénat.

## 1. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

En séance publique, **l'Assemblée nationale a étendu la portée du présent article** par l'adoption d'un amendement<sup>(1)</sup> visant à préciser que l'expression du consentement des parents au nom de l'enfant doit se faire dans le respect des conditions prévues par l'article 372-1 du code civil rétabli par le présent article.

Cet amendement procédait à une coordination à l'article 226-1 du code pénal qui définit le délit d'atteinte à la vie privée. Cet article prévoit en effet que lorsque la captation ou la diffusion de l'image ou de la parole concerne un mineur, *« le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale »*. Le II de l'article 2 prévoyait donc que l'expression de ce consentement se fasse dans le respect du droit à la vie privée de l'enfant et en l'associant à la prise de décision en fonction de son âge et de sa maturité. Dans le cas inverse, les parents s'exposeraient aux sanctions prévues en cas d'atteinte à la vie privée.

## 2. Un article supprimé par le Sénat en première lecture

En Commission, **le Sénat a supprimé le présent article**, considérant que *« le droit à l'image est déjà compris dans les droits qui doivent être protégés par les parents au titre de l'autorité parentale »*<sup>(2)</sup>, au titre de l'article 371-1 du code civil.

\*

\* \*

### Article 3

(art. 372-2 du code civil)

### **Interdiction de publication ou de diffusion de l'image de l'enfant sans l'accord de l'autre parent**

L'article 3 crée une nouvelle mesure visant à donner les moyens juridiques à l'un des parents de contester l'utilisation faite par l'autre parent de l'image de son enfant.

Dans sa version initiale, cette mesure consistait à permettre au juge, en cas de désaccord entre les parents sur l'exercice des actes non usuels relevant du droit à l'image de l'enfant – c'est-à-dire les actes les plus significatifs le concernant –, d'interdire à l'un des parents de publier ou de diffuser tout contenu sans l'autorisation de l'autre parent.

La dernière phrase du présent article précisait également la possibilité, en cas d'urgence, de saisir le juge aux affaires familiales par voie de référé pour obtenir plus rapidement la prise de la mesure.

---

(1) Assemblée nationale, amendement n° 21 de Mme Perrine Goulet et M. Guillaume Gouffier Valente.

(2) Sénat, exposé sommaire de l'amendement n° COM-2 de Mme Valérie Boyer, rapporteure du Sénat.

## 1. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

La **commission des Lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement** <sup>(1)</sup> précisant que l'interdiction de publication ne porte que sur les contenus relatifs à l'enfant concerné afin d'éviter une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression qui aurait pu rendre le dispositif inconstitutionnel.

En prévoyant l'application de cette interdiction dans les seuls cas conflictuels, heureusement minoritaires, l'Assemblée nationale a souhaité adopter une mesure proportionnée ne pénalisant pas l'ensemble des familles.

## 2. La position du Sénat en première lecture

Le **Sénat a réécrit l'article**, adoptant une approche concurrente consistant à prévoir une interdiction générale de diffusion au public de tout contenu relatif à la vie privée de l'enfant sans l'accord de l'autre parent. Cette rédaction fait basculer dans la catégorie des actes non-usuels l'ensemble des décisions prises par les parents dans ce domaine ce qui, selon la rapporteure, « *évitera toute divergence d'approche entre juridictions pour décider s'il s'agit d'un acte usuel ou non usuel* » <sup>(2)</sup>.

Si cette interdiction offre de la lisibilité quant aux droits et devoirs des parents, elle est très contraignante et, dans l'écrasante majorité des cas, disproportionnée, tant pour les parents que pour les institutions qui devront recueillir leur autorisation, en premier lieu l'école.

\*

\* \*

### *Article 4 (supprimé)*

## **Délégation de l'autorité parentale en cas d'usage abusif de l'image de l'enfant**

L'article 4, dans sa version initiale, complétait les conditions dans lesquelles l'autorité parentale peut faire l'objet d'une délégation forcée, totale ou partielle. Il précisait, à l'article 377 du code civil, que le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, un membre de la famille ou le procureur de la République peuvent saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale « *si la diffusion de l'image de l'enfant par ses deux parents porte gravement atteinte à sa dignité ou à son intégrité morale* ».

---

(1) Assemblée nationale, amendement n° CL 22 de Mme Sarah Tanzilli et des membres du groupe Renaissance.

(2) Sénat, exposé sommaire de l'amendement n° COM-3 de Mme Valérie Boyer, rapporteure.

## 1. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en séance publique, **l'Assemblée nationale a précisé le dispositif proposé**. La rédaction initiale prévoyait d'ajouter une condition de délégation totale ou partielle de l'autorité parentale en cas d'abus grave dans l'exercice du droit à l'image sans préciser le ou les droits pouvant être partiellement délégués.

Le recours à la délégation totale semblait par ailleurs soit disproportionné, et donc peu utile au juge, soit superfétatoire, dès lors que les carences éducatives graves peuvent déjà conduire à une délégation de l'autorité parentale.

La rédaction adoptée <sup>(1)</sup> au terme de la première lecture créait donc un cas spécifique de délégation partielle de l'exercice du droit à l'image lorsque les parents en font un usage détourné portant atteinte à l'enfant. Cet outil pourra être utilisé par le juge avec davantage de souplesse en permettant aux parents de conserver l'autorité parentale mais en leur interdisant d'exprimer pour l'enfant son consentement à la diffusion de son image. Les parents qui ne se conformeraient pas à cette interdiction encourraient les peines prévues en cas d'atteinte à la vie privée <sup>(2)</sup>.

## 2. Un article supprimé par le Sénat en première lecture

**Le Sénat a supprimé le présent article** considérant que la disposition n'était pas opérante. La rapporteure a estimé que « *cette délégation n'aurait que peu d'effet puisque le parent continuerait à pouvoir filmer ou photographier l'enfant dans son quotidien et poster ces images sur les réseaux sociaux* » <sup>(3)</sup>.

Votre rapporteur estime à l'inverse que la suspension de l'exercice du droit à l'image impliquerait une interdiction stricte de publier des images de l'enfant sur les réseaux sociaux dès lors que le parent n'est plus compétent pour exprimer le consentement du mineur à l'exposition de sa vie privée.

\*

\* \*

---

(1) Assemblée nationale, amendement n° 24 de Mme Sarah Tanzilli et sous-amendement n° 36 de Mme Mathilde Desjonquères.

(2) Article 226-1 du code pénal.

(3) Sénat, exposé sommaire de l'amendement n° COM-4 de Mme Valérie Boyer, rapporteure.

*Article 5 (nouveau)*

(art. 21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

**Renforcement des pouvoirs de la CNIL en cas d'atteinte aux droits et libertés des mineurs**

En l'état du droit, l'article 21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit que la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peut, en cas de violations des droits et libertés mentionnés par cette loi – dont la protection de la vie privée fait partie –, prononcer un rappel à l'ordre ainsi qu'une limitation temporaire ou définitive du traitement de données concerné.

Lorsque ces atteintes sont graves et immédiates, le IV du même article prévoit que « *le président de la commission peut en outre demander, par la voie du référé, à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés* », par exemple la fermeture d'un site ou l'effacement d'un contenu.

**L'article 5, introduit par le Sénat**, tend à permettre à la CNIL de recourir à cette procédure en cas d'atteinte aux droits des mineurs, sans condition de gravité ou d'immédiateté.

\*

\* \*